



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-188-1 du 7 juillet 2021

Objet : Interdiction temporaire de :

- distribution, vente, achat, transport, port, détention et utilisation de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques
- distribution, vente, achat, transport, port, détention et utilisation, de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires
- distribution, vente, achat, détention et utilisation d'artifices pyrotechniques, de pétards et de fusées par les particuliers sur la voie publique
- port, transport, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme
- vente à emporter et consommation de boissons alcoolisées, en réunion, sur le domaine public

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de penser que des rassemblements spontanés ou programmés se dérouleront sur le domaine public dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques à l'occasion de la Fête Nationale dans le département, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, de vente à emporter, d'achat, de transport, de détention et d'utilisation ;

CONSIDÉRANT les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port, le transport, sans motif légitime, l'achat et la vente d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peut constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures interdisant cet usage sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, tout comme aux abords et dans les édifices publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Sont interdits dans les communes de Decazeville, Druelle-Balsac, Espalion, Olemps, Laguiole, Luc-la-Primaube, Millau, Le Monastère, Onet-le-Château, Rodez, Saint-Affrique, Sainte-Radegonde, Sébazac-Concourès et Villefranche-de-Rouergue, du mardi 13 juillet 2021 (20 H 00) au jeudi 15 juillet 2021 (08 H 00) :

- la distribution, la vente, l'achat, le transport, le port, la détention et l'utilisation de matières dangereuses, produits inflammables ou chimiques,
- la distribution, la vente, l'achat, le transport, le port, la détention et l'utilisation, sans motif légitime, de carburants, d'acide et de substances ou de produits incendiaires dans tout récipient transportable, permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs,
- la distribution, la vente, l'achat, la détention et l'utilisation d'artifices pyrotechniques, de pétards et de fusées par les particuliers sur la voie publique,
- le port, le transport, sans motif légitime, d'armes et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme,
- la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe en réunion sur le domaine public.

Article 2 : L'interdiction de consommation des boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool ni à leurs terrasses.

Article 3 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet,

La sous-préfète de Rodez,

Les sous-préfets de Millau et de Villefranche,

Les maires de Decazeville, Druelle-Balsac, Espalion, Olemps, Laguiole, Luc-la-Primaube, Le Monastère, Millau, Onet-le-Château, Rodez, Saint-Affrique, Sainte-Radegonde, Sébazac-Concourès et Villefranche-de-Rouergue,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.



Valérie MICHEL-MOREAUX

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).